



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et
de la communication DETEC

**Directive concernant la haute surveillance de l'Office fédéral de
l'énergie (OFEN) et la surveillance des cantons en matière
d'installations de transport par conduites**



La dernière version remplace les versions précédentes

Version	Modification	Date
1.0	Première version	15.06.2017
1.1	Modification annexe 4	15.03.2018
1.2	Nouvelle teneur de l'OITC du 1 ^{er} août 2019 et de la directive SSIGE G14, édition août 2020	04.01.2021
1.3	Nouvelle teneur de l'OSITC du 1 ^{er} juillet 2021	01.07.2021

Editeur:

OFEN, Section gestion des risques et surveillance du transport par conduites, 3003 Berne

Elaboration :

Groupe de travail:

OFEN: Yves Amstutz, Anja Maurer

Canton d'Argovie: Boris Krey

Canton de Berne: Boris Bayer

Canton de Lucerne: Roland Emmenegger

Canton de Vaud: Aline Clerc

Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE): Diego Modolell, Roman Huber

Inspection technique de l'industrie du gaz et des eaux (ITIGS): Michael Schneider

Date de parution :

15.06.2017 (version 1.0)

15.03.2018 (version 1.1)

04.01.2021 (version 1.2)

01.07.2021 (Version 1.3)



Table des matières :

1. Introduction	5
1.1. Objectifs de l'exercice de la surveillance par les cantons et de l'exercice de la haute surveillance par la Confédération	5
1.2. Origine de la législation	5
2. Compétence	5
3. But, destinataires et effets	5
4. Champ d'application	5
4.1. Type d'installations soumises à la surveillance des cantons.....	6
4.2. Exclusion du champ d'application de la LITC.....	6
4.3. Délimitation en aval de la notion d'installations de transport par conduites	6
5. Législation applicable	6
6. La surveillance cantonale	6
6.1. Obligation d'un régime d'autorisation	6
6.2. Délégation de compétence.....	7
6.3. Procédures de construction et d'exploitation.....	7
6.4. Contrôle	7
6.5. Projets de construction de tiers	8
7. Inventaire des installations sous surveillance cantonale	8
8. But de la haute surveillance de la Confédération	8
9. Responsabilité civile et assurance	8
10. Prescriptions de sécurité édictées par le Conseil fédéral	8
10.1. Champ d'application de l'OSITC	9
10.2. Règles techniques	9
11. Peines et mesures administratives	9
11.1. Information à l'autorité compétente	9
12. Evénements dommageables soumis à déclaration	9
13. Exercice de la haute surveillance et communication entre le canton et l'OFEN	9



Liste des annexes:

Annexe 1: Schéma « conduites soumises à la surveillance de la Confédération / à la surveillance des cantons », selon OITC du 1 ^{er} août 2019.....	11
Annexe 2: Schéma « Délimitation entre surveillance et haute surveillance des installations de transport par conduites »	12
Annexe 3: Modèle de rapport annuel à l'intention de l'OFEN.....	13



1. Introduction

1.1. Objectifs de l'exercice de la surveillance par les cantons et de l'exercice de la haute surveillance par la Confédération

L'exercice de la surveillance des installations de transport par conduites par les cantons ainsi que l'exercice de la haute surveillance par la Confédération sont des tâches importantes qui poursuivent les objectifs suivants :

- Prise en compte des aspects relevant de la sécurité
- Application effective de la législation par les entreprises (notamment législation pertinente en matière de sécurité, législation environnementale)
- Prise en compte des droits des tiers (notamment en matière de procédure d'autorisation de construire)

1.2. Origine de la législation

Lors de l'élaboration de la loi sur les installations de transport par conduites (LITC)¹, le Conseil fédéral prévoyait qu'étant donné que les installations de transport par conduites sous la surveillance cantonale peuvent causer les mêmes dangers que les installations plus vastes, elles ne doivent pas pouvoir être construites et exploitées librement (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un projet de loi concernant les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux du 28 septembre 1962 [Message du CF])². Les articles pertinents (art. 41 à 43) ont été intégrés dans la LITC et n'ont pas subi de changements depuis.

2. Compétence

L'OFEN édite cette directive en tant qu'autorité compétente pour la haute surveillance des installations de transport sous la surveillance des cantons (art. 43 LITC).

3. But, destinataires et effets

La présente directive a pour but de préciser la mise en œuvre de l'exercice de la surveillance des installations de transport par conduites par les cantons, de préciser la mise en œuvre de l'exercice de la haute surveillance par la Confédération, de préciser les notions juridiques indéterminées de la législation fédérale applicable en la matière, notamment la législation sur les installations de transport par conduites. Elle favorise une application uniforme de la législation. Si les cantons en tiennent compte, ils peuvent partir du principe que leurs décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions restent cependant licites dans la mesure où elles sont conformes au droit en vigueur.

La présente directive s'inscrit dans le respect de la législation applicable en matière d'installations de transport par conduites (lois, ordonnances) et ne saurait y déroger.

4. Champ d'application

La présente directive s'applique à la mise en œuvre et à l'exercice de la surveillance des installations de transport par conduites par les cantons et à la mise en œuvre et à l'exercice de la haute surveillance par la Confédération.

¹ RS 746.1

² FF 1962 II 788, 820



4.1. Type d'installations soumises à la surveillance des cantons

Les installations soumises à la surveillance des cantons et à la haute surveillance de la Confédération sont celles dans lesquelles la pression de service maximale admissible est égale ou inférieure à 5 bar ou dont le diamètre extérieur est inférieur ou égal à 6 cm³ et ne sont pas exclues du champ d'application de la LITC (voir schéma annexe 1).

4.2. Exclusion du champ d'application de la LITC

L'art. 1 al. 4 LITC permet au Conseil fédéral de déclarer la LITC inapplicable aux conduites de faible longueur, notamment lorsqu'elles font partie intégrante d'une installation pour l'entreposage, le transbordement, le traitement ou l'utilisation de combustibles ou de carburants. Le Conseil fédéral a fait usage de cette possibilité (voir art. 4 de l'ordonnance sur les installations de transport par conduites (OITC)⁴ et schéma « Délimitation entre surveillance et haute surveillance des installations de transport par conduites », annexe 2).

4.3. Délimitation en aval de la notion d'installations de transport par conduites

Les installations visées sont celles servant au transport de produits gazeux ou pétroliers (voir art. 1 al. 1 LITC). Concernant les installations gazières, il s'agit des conduites d'approvisionnement y compris les installations annexes et les branchements d'immeuble, jusqu'à la limite fixée par l'autorité de surveillance. En aval de cette limite, on n'est plus en présence d'une installation de transport par conduites selon la législation fédérale.

5. Législation applicable

La législation spéciale applicable en matière d'installations de transport par conduites sous surveillance cantonale se trouve dans la LITC (art. 41 à 43, 52 al. 3), l'OITC (art. 32, 33) et l'ordonnance concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites (OSITC)⁵.

D'autres sources légales sont également à observer, notamment la législation en matière d'environnement et d'aménagement du territoire.

Les installations de transport par conduites sous surveillance cantonale ne sont en principe pas soumises à l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM ; art. 1 al. 2 let. f et annexe 1.3 OPAM). L'autorité d'exécution de l'OPAM (OFEN) peut faire une exception pour les installations qui, en raison du danger potentiel qu'elles présentent, pourraient porter gravement atteinte à la population ou à l'environnement (art. 1 al. 3 let. d OPAM).

6. La surveillance cantonale

6.1. Obligation d'un régime d'autorisation

L'existence d'un régime d'autorisation – c'est-à-dire la subordination de la construction et de l'exploitation d'installations soumises à la surveillance du canton à une autorisation - est une obligation au sens de l'art. 42 LITC. Par conséquent, le canton ne peut pas instituer un régime qui exempte d'autorisation la construction et l'exploitation d'installations soumises à sa surveillance. Ceci indépendamment de la pression de ces installations.

³ Voir art. 3 al. 1 OITC

⁴ RS 746.11

⁵ RS 746.12



6.2. Délégation de compétence

Le gouvernement cantonal peut décider lui-même de déléguer ses compétences en matière d'autorisations (projets d'installations de transport par conduites et projets de construction de tiers). Pour l'exécution de ses tâches de surveillance (notamment respect des prescriptions de sécurité, contrôle), le canton peut faire appel à des tiers qualifiés.

La délégation peut se faire soit à l'interne de l'administration cantonale, soit à une entité compétente externe de celle-ci. En cas de délégation externe, le canton sera informé de l'exercice de la surveillance (par exemple par rapport annuel).

Concernant les compétences du canton en matière d'autorisation de projets d'installations de transport par conduites, la forme de la délégation n'est pas prescrite par le droit fédéral : il suffit donc que la délégation, par arrêté cantonal ou contrat, émane du gouvernement cantonal.

6.3. Procédures de construction et d'exploitation

Par procédure de construction et d'exploitation, au sens de l'art. 32 al. 1 OITC, il est entendu ce qui suit:

- Procédure de construction
Le canton doit prévoir une procédure pour la construction des installations sous sa surveillance. Le canton qui n'a pas encore prévu de telle procédure doit y remédier. Le canton n'a pas besoin d'édicter pour cela une loi sur les installations de transport par conduites. Il suffit qu'il agisse en exécution de la loi fédérale. Le canton peut instituer une procédure spécifique pour la construction des installations soumises à sa surveillance ou renvoyer à une procédure existante (par exemple : renvoi au droit cantonal « ordinaire » ou au droit fédéral). Ceci à condition que la réglementation à laquelle il est renvoyé couvre la procédure d'autorisation de construire. Chaque nouvelle installation et chaque modification⁶ doit être au bénéfice d'une autorisation de construire de l'autorité ou instance compétente.
- Procédure d'exploitation
Le canton doit prévoir une procédure pour l'exploitation des installations sous sa surveillance. Le canton qui n'a pas encore prévu de telle procédure doit y remédier. Le canton n'a pas besoin d'édicter pour cela une loi sur les installations de transport par conduites. Il suffit qu'il agisse en exécution de la loi fédérale. Le canton peu instituer une procédure spécifique pour l'exploitation des installations soumises à sa surveillance ou renvoyer à une procédure existante (par exemple: renvoi au droit cantonal « ordinaire » ou au droit fédéral). Ceci à condition que la réglementation à laquelle il est renvoyé couvre la procédure d'autorisation d'exploiter. L'exploitation d'une installation de transport par conduite sous surveillance cantonale nécessite une autorisation d'exploiter au sens de la législation sur les installations de transport par conduites.

Les droits des tiers (par exemple par mise à l'enquête publique) et la législation applicable (notamment en matière de sécurité et d'environnement) doivent être respectés dans tous les cas.

6.4. Contrôle

Le contrôle prévu à l'art. 32 al. 1 OITC comprend le contrôle lors de la phase d'approbation et également celui inhérent à la phase d'exploitation. La forme par laquelle le canton règle le contrôle n'est pas définie. La responsabilité découlant de l'exploitation des installations incombe à l'entreprise selon la LITC.

⁶ Remarque : les travaux de maintenance ne sont pas considérés comme modifications.



6.5. Projets de construction de tiers

Par autorisation de projets de construction de tiers au sens de l'art. 32 al. 2 OITC pour les installations sous la surveillance cantonale comportant une pression d'exploitation **de plus de 5 bar**, il est entendu les projets de construction situés à l'intérieur de la bande de terrain définie à l'art. 32 al. 2 OITC.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées au service cantonal compétent.

Le canton ne doit pas prévoir une procédure spéciale pour ces autorisations. Il suffit qu'il agisse en conformité de la législation fédérale. Les conditions de l'octroi de l'autorisation sont fixées à l'art. 31 al. 2 et 3 OITC.

7. Inventaire des installations sous surveillance cantonale

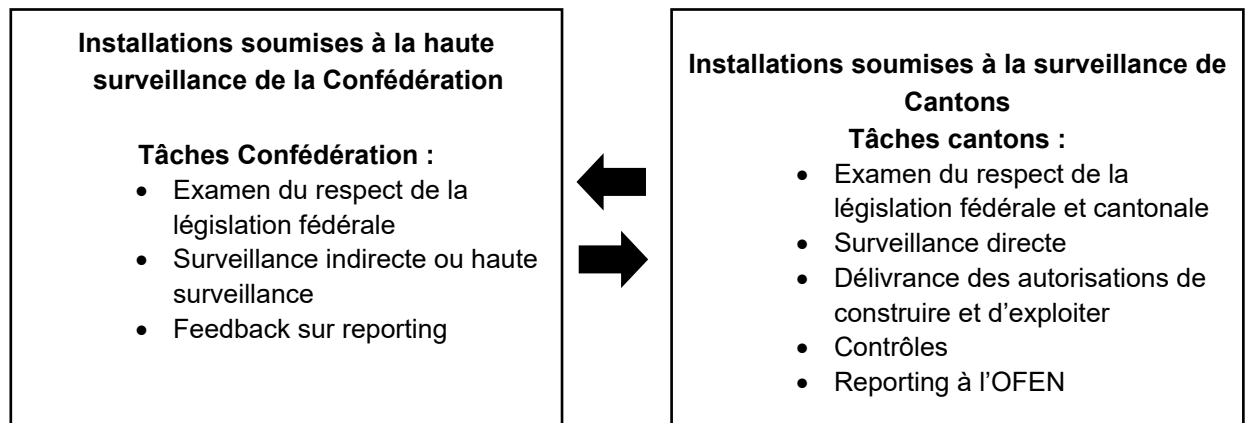
Afin de pouvoir exercer la surveillance qui lui incombe, le canton doit disposer d'un inventaire de toutes les installations de transport par conduites gazières et pétrolières soumises à sa surveillance selon la LITC sur son territoire.

8. But de la haute surveillance de la Confédération

L'objet de la haute surveillance (ou surveillance indirecte) consiste dans le contrôle du respect de la législation fédérale par le canton.

La haute surveillance de la Confédération lui permet d'intervenir si les cantons ne remplissent pas entièrement leurs obligations en matière de surveillance (Message du CF, p. 820).

Schéma 1 : Délimitation entre surveillance directe et indirecte



9. Responsabilité civile et assurance

Les dispositions de LITC sur la responsabilité civile et l'assurance (chap. III, art. 33 à 39) sont applicables en matière d'installations de transport par conduites sous surveillance cantonale.

10. Prescriptions de sécurité édictées par le Conseil fédéral

Les prescriptions de sécurité édictées par le Conseil fédéral – se trouvant dans l'OSITC - sont applicables en matière d'installations de transport par conduites sous surveillance cantonale selon le type d'installation (installations gazières – pétrolières).



10.1. Champ d'application de l'OSITC

Le champ d'application de l'OSITC selon le type d'installations (gazières ou pétrolières) est le suivant :

- Installations gazières

Pour les gazoducs dont la pression de service maximale ne dépasse pas 5 bar, seuls les art. 2 (Définitions) et 3 (Règles techniques), al. 1 et 2 ainsi que l'annexe 1 chiffres 2-3 OSITC s'appliquent (art. 1 al. 2 OSITC).

- Installations pétrolières

Pour les installations pétrolières soumis à la surveillance cantonale, l'OSITC s'applique dans son ensemble.

10.2. Règles techniques

Les installations de transport par conduites doivent être projetées, construites, exploitées et entretenues conformément aux règles techniques par du personnel qualifié (art. 3 al. 1 OSITC).

Sont notamment considérées comme des règles techniques pour les installations sous surveillance cantonale : les directives mentionnées à l'annexe 1 OSITC.

11. Peines et mesures administratives

Les dispositions de la LITC sur les peines et les mesures administratives (chap. V, art. 44 à 47a) sont applicables en matière d'installations de transport par conduites sous surveillance cantonale.

11.1. Information à l'autorité compétente

Il est conseillé aux cantons d'informer l'OFEN, dans leur rapport annuel établi à l'intention de cet Office, sur le nombre d'infractions à la législation sur les installations de transport par conduites.

D'autre part, en matière de poursuite pénale, l'information à l'autorité compétente fédérale en la matière est recommandée même si au vu de la législation fédérale, le canton n'a pas d'obligation de l'informer sur les infractions dont il aurait connaissance. Les éventuelles dispositions cantonales en la matière sont réservées.

12. Evénements dommageables soumis à déclaration

L'information sur le nombre d'événements dommageables soumis à déclaration (notamment dommages corporels et dommages matériels avec fuite de gaz incontrôlée avec inflammation) par canton des installations sous surveillance cantonale doit être mentionnée dans le rapport annuel à l'intention de l'OFEN.

13. Exercice de la haute surveillance et communication entre le canton et l'OFEN

L'exercice de la haute surveillance et la communication entre les cantons et l'OFEN doit se faire de la manière suivante :

- par rapport annuel à l'intention de l'OFEN (annexe 3),



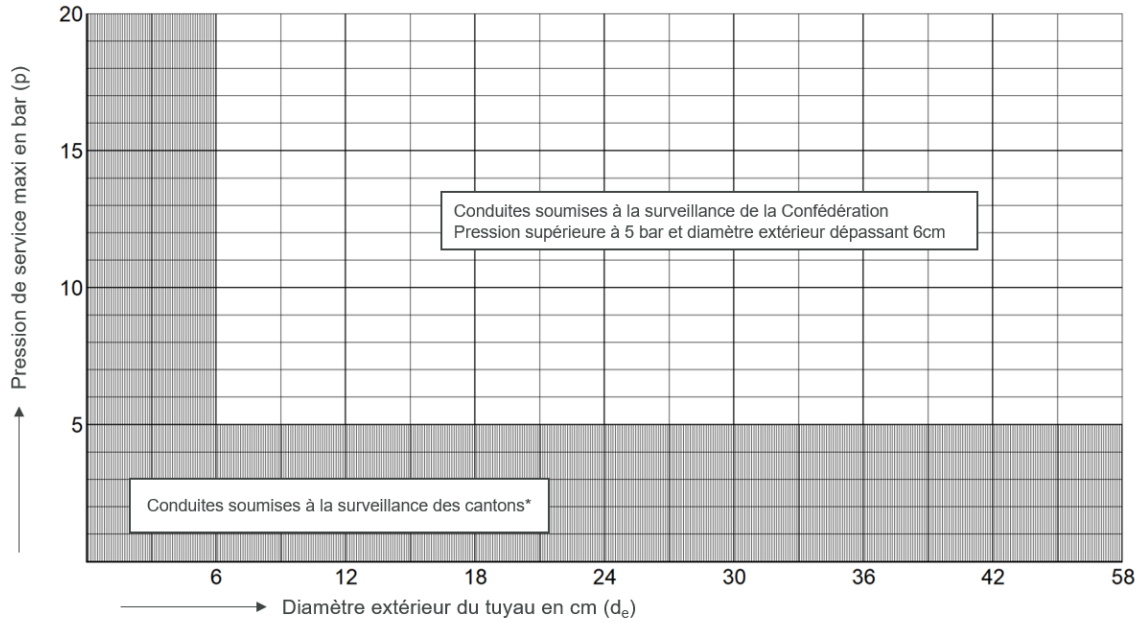
Le type d'informations que le canton transmet à l'OFEN est décrit dans le modèle de rapport annuel annexé. Le rapport annuel doit être transmis à l'OFEN jusqu'à fin juin de l'année suivante.

- par séance plénière annuelle

La séance plénière annuelle peut être reportée d'une année par l'OFEN si la nécessité de sa tenue n'est pas avérée.



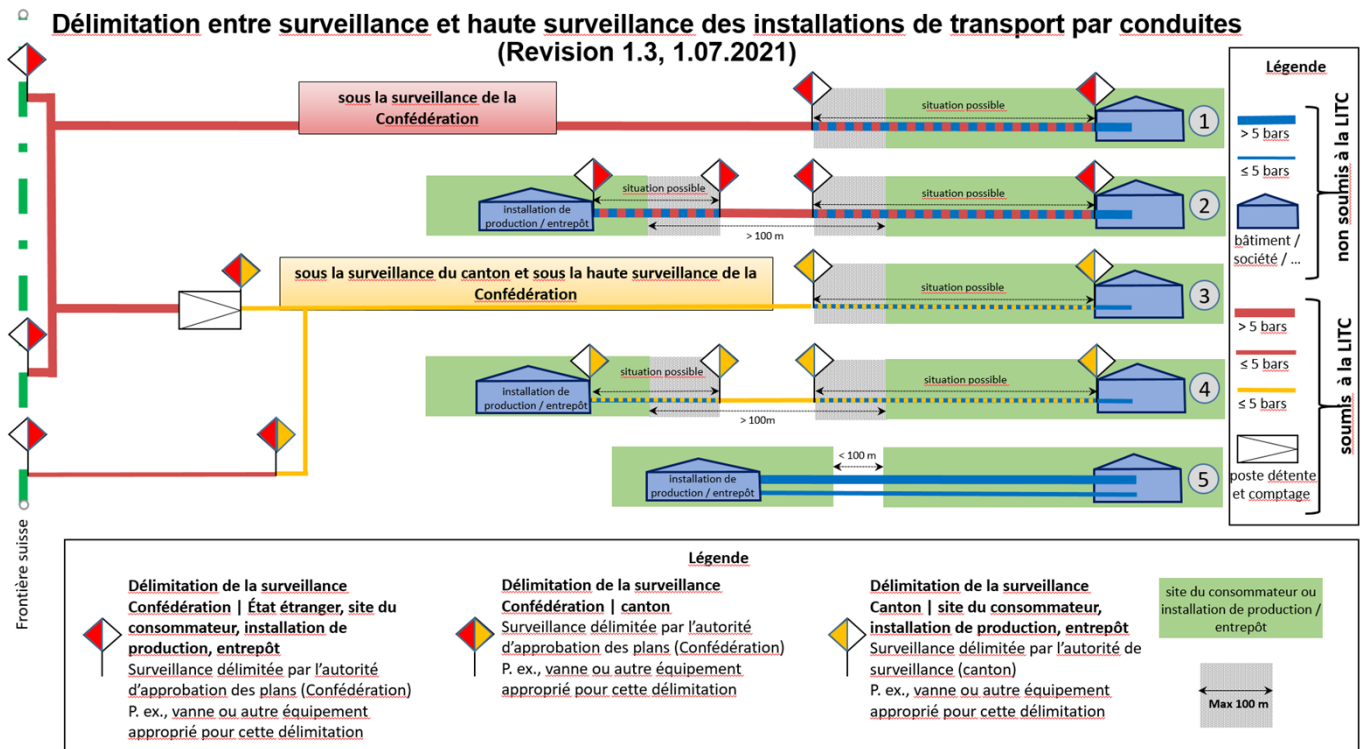
Annexe 2: Schéma « Conduites soumises à la surveillance de la Confédération / à la surveillance des cantons », selon OITC du 1^{er} août 2019



*Les conduites transfrontalières sont soumises à la surveillance de la Confédération, pour autant qu'il ne s'agisse pas de conduites de distribution locales



Annexe 2: Schéma « Délimitation entre surveillance et haute surveillance des installations de transport par conduites »



- 1 Conduite à partir de la frontière suisse et jusqu'au consommateur**
Surveillance délimitée par l'autorité d'approbation des plans (Confédération), max. 100 m à partir de l'entrée du bâtiment ou de la limite du périmètre de l'installation (p. ex., vanne ou autre équipement approprié pour cette délimitation) (surveillance par la Confédération)
- 2 Conduite entre une installation de production/un entrepôt et le consommateur**
Surveillance délimitée par l'autorité d'approbation des plans (Confédération), max. 100 m à partir de l'entrée du bâtiment ou de la limite du périmètre de l'installation (p. ex., vanne ou autre équipement approprié pour cette délimitation) (surveillance par la Confédération) → art. 4, al. 1, let. a, OITC.
- 3 Conduite ≤ 5 bars entre le réseau de distribution et un consommateur > 100 m**
Surveillance délimitée par l'autorité de surveillance (canton), max. 100 m à partir de l'entrée du bâtiment ou de la limite du périmètre de l'installation (p. ex., vanne ou autre équipement approprié pour cette délimitation) (surveillance par le canton) → art. 4, al. 1, let. b, OITC: «Ne sont pas soumises à la LITC: les conduites qui relient une station de l'entreprise aux consommateurs et ne dépassent pas 100 m de longueur ».
- 4 Conduite entre une installation de production/un entrepôt et le consommateur > 100 m**
Surveillance délimitée par l'autorité de surveillance (canton), max. 100 m à partir de l'entrée du bâtiment ou de la limite du périmètre de l'installation (p. ex., vanne ou autre équipement approprié pour cette délimitation) (surveillance par le canton) → art. 4, al. 1, let. a, OITC.
- 5 Conduite entre une installation de production/un entrepôt et le consommateur ≤ 100 m**
Distance entre une installation de production/un entrepôt et le consommateur ≤ 100 m à partir de l'entrée du bâtiment ou de la limite du périmètre de l'installation (aucune surveillance) → art. 4, al. 1, let. a, OITC.



Annexe 3: Modèle de rapport annuel à l'intention de l'OFEN

Haute surveillance de l'OFEN et surveillance des cantons en matière d'installations de transport par conduites

Rapport annuel à l'attention de l'Office fédéral de l'énergie

Canton:

Année:

1. Introduction

Les installations de transport par conduites placées sous la surveillance des cantons sont soumises à la haute surveillance par la Confédération (Art. 43 de la loi sur les installations de transport par conduites [LITC]⁷). Afin de permettre l'exercice de la haute surveillance par la Confédération, le présent rapport est établi annuellement par les cantons disposant d'installations de transport par conduites placées sous leur surveillance.

En outre, l'obligation d'information de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) découle de l'art. 33 de l'ordonnance sur les installations de transport par conduites (OITC)⁸. Elle touche notamment la réglementation de la procédure de construction et d'exploitation, ainsi que le contrôle des installations. *Le rapport de l'Inspection technique de l'industrie du gaz et des eaux (ITIGS) peut aider à remplir le présent questionnaire. Il ne peut toutefois pas le remplacer. Veuillez également prendre note que dans son rapport, l'ITIGS différencie en principe selon les entreprises et non selon le canton.*

2. Installations soumises à la surveillance cantonale

Informations sur le réseau sous surveillance cantonale :

Combien de kilomètres de conduites (conduites de transport, y compris conduites de raccordement)⁹ y-a-t-il dans votre canton ?

- 1) Gaz : > 5 bar¹⁰:
Gaz : >1 – 5 bar:
Gaz : 0 – 1 bar:
- 2) Pétrole:

Combien y-a-t-il d'exploitants d'installations de transport par conduites dans le canton ? Prière de les citer nommément.

...

⁷ RS 746.1

⁸ RS 746.11

⁹ Conformément à la définition au chapitre 4 de la directive de l'OFEN.

¹⁰ Remarque : il s'agit seulement des installations sous surveillance cantonale.



Combien d'autorisation de construire ont été rendues l'année dernière ?

- 1) Gaz : >1 – 5 bar:
- Gaz : 0 – 1 bar:
- 2) Pétrole:

Combien d'autorisation d'exploiter ont été rendues l'année dernière ?

- 1) Gaz: >1 – 5 bar:
- Gaz: 0 – 1 bar:
- 2) Pétrole:

Existe-t-il un cadastre cantonal des conduites / un système de géoinformation ?

Oui Non ; Remarques :

3. Evénements dommageables

Combien d'événements dommageables (dommages corporels et dommages matériels avec inflammation de gaz incontrôlée) y-a-t-il eu l'année passée dans votre canton ?

À mentionner : *Le nombre d'événements dommageables (dommages corporels et dommages matériels avec inflammation de gaz incontrôlée) ou de mettre en annexe le rapport annuel de l'ITIGS à l'attention du canton contenant le nombre d'événements dommageables (voir Directive G14 de la SSIGE « Erfassung von Schadensereignissen an Gasleitungsanlagen »)*

.....

4. Etat de la surveillance dans le canton

Description du système cantonal concernant la surveillance des installations de transport par conduites :

À mentionner : *Pour chaque rubrique les dispositions cantonales pertinentes de façon résumée : bases légales (lois, ordonnances), directives cantonales, décisions du Conseil d'Etat, éventuels contrats avec des tiers (par ex : SSIGE), etc., et de les annexer ou de transmettre le lien internet.*

- Exercice de la surveillance :

À mentionner : *Mode d'autorisation de construction et d'exploitation, réglementation de la procédure d'autorisation de construire, de la procédure d'autorisation d'exploiter, mode du contrôle.*

.....

- Organisation cantonale :

À mentionner : *Services cantonaux concernés, délégation de la surveillance (si oui, à quelles entités [internes à l'administration / externes] ?, avec quelles tâches ?).*

.....

- Application des dispositions légales fédérales (art. 41 LITC) :

À mentionner : *Comment le canton applique-t-il les dispositions légales fédérales en la matière (notamment dispositions liées à la responsabilité civile et l'assurance, les prescriptions de sécurité du Conseil fédéral ?)*

.....

- Annonce des projet-tiers (art. 32 al. 2 OITC)¹¹ :

¹¹ Remarque : la réglementation sur les projets-tiers selon l'art. 32 al. 2 OITC ne concerne que les installations (gaz/pétrole) > 5 bar sous la surveillance cantonale.



À mentionner : Le canton a-t-il des installations (gaz/pétrole) > 5 bar sous sa surveillance ? (si oui : Mode d'autorisation des projets-tiers au sens de l'art. 32 al. 2 OITC, nombre de projets tiers autorisés).

.....

- Annonce des infractions :

À mentionner : Le canton dispose-t-il d'un dispositif d'annonce des infractions à l'autorité compétente ? Combien d'infractions ont été enregistrées ?

.....

5. Modifications du système cantonal

Description des modifications du système cantonal concernant la surveillance des installations de transport par conduites par rapport à la période précédente (*précision : Ne doit pas être rempli pour la première période*) :

À mentionner : Pour chaque rubrique les dispositions cantonales pertinentes précisément : bases légales (lois, ordonnances), directives cantonales, décisions du Conseil d'Etat, éventuels contrats avec des tiers (par ex : SSIGE), etc., et de les annexer ou de transmettre le lien internet.

Exercice de la surveillance :

À mentionner : Mode d'autorisation de construction et d'exploitation, réglementation de la procédure d'autorisation de construire, de la procédure d'autorisation d'exploiter, mode du contrôle.

.....

- Organisation cantonale :

À mentionner : Services cantonaux concernés, délégation de la surveillance (si oui, à quelles entités [internes à l'administration / externes] ?, avec quelles tâches ?).

.....

- Application des dispositions légales fédérales :

À mentionner : Comment le canton applique-t-il les dispositions légales fédérales en la matière (notamment dispositions liées à la responsabilité civile et l'assurance, les prescriptions de sécurité du Conseil fédéral ?)

.....

- Annonce des projet-tiers (art. 32 al. 2 OITC)¹² :

À mentionner : Le canton a-t-il des installations (gaz/pétrole) > 5 bar sous sa surveillance ? (si oui : Mode d'autorisation des projets-tiers au sens de l'art. 32 al. 2 OITC, nombre de projets tiers autorisés).

.....

- Annonce des infractions :

À mentionner : Le canton dispose-t-il d'un dispositif d'annonce des infractions à l'autorité compétente ? Combien d'infractions ont été enregistrées ?

.....

¹² Remarque : la réglementation sur les projets-tiers selon l'art. 32 al. 2 OITC ne concerne que les installations (gaz/pétrole) > 5 bar sous la surveillance cantonale.



6. Remarques

À mentionner : Eventuelles remarques et divers

.....

7. Contact et signature

Service cantonal compétent (adresse) :

Personne de contact :

E-mail :

Date :

Signature :

8. Annexes

Documents cantonaux suivants : Bases légales (lois, ordonnances), directives cantonales, décisions du Conseil d'Etat, éventuels contrats avec des tiers (par ex : SSIGE), etc. La première année, prière de transmettre (ou d'indiquer les liens internet) toute la documentation / pour les années consécutives, seulement les modifications).